



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Tomás Ojea Quintana*

Résumé

La récente vague de réformes a eu des incidences positives sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Les prochaines élections partielles, prévues le 1^{er} avril 2012, seront un élément clef qui permettra de savoir jusqu'où le Gouvernement est allé dans son processus de réforme. Il y a, cependant, un risque de régression par rapport aux progrès réalisés à ce jour. À ce stade crucial de l'histoire du pays, il convient de traiter les préoccupations et problèmes qui subsistent dans le domaine des droits de l'homme et de prendre des mesures permettant de rendre la justice et d'établir les responsabilités, de même que des mesures garantissant l'accès à la vérité.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Évaluer la transition vers la démocratie	7–21	4
III. Situation des droits de l’homme.....	22–58	7
A. Prisonniers d’opinion.....	23–30	7
B. Conditions de détention et traitement des détenus	31–37	9
C. Autres questions ayant trait aux droits civils et politiques	38–45	10
D. Droits économiques, sociaux et culturels	46–57	12
E. Société civile	58	15
IV. Situation des minorités ethniques.....	59–72	15
V. Vérité, justice et responsabilité	73–76	18
VI. Coopération internationale.....	77–83	19
VII. Conclusions.....	84–86	20
VIII. Recommandations.....	87–94	21

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi conformément à la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, a été prorogé pour la dernière fois par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 16/24. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 16/24 du Conseil et de la résolution 65/241 de l'Assemblée générale, porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis que le Rapporteur spécial a présenté ses rapports au Conseil (A/HRC/16/59) et à l'Assemblée (A/66/365).

2. Pendant la période considérée, le Parlement du Myanmar a tenu sa troisième session ordinaire, des élections ont été prévues pour le 1^{er} avril 2012, des prisonniers d'opinion ont été libérés à la faveur de plusieurs grâces collectives, les réformes politiques et législatives ont pris de l'ampleur, des accords avec des groupes ethniques armés ont été signés et la commission nationale des droits de l'homme a entamé ses travaux. Le pays a également adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

3. Du 31 janvier au 5 février 2012, le Rapporteur spécial a effectué sa cinquième mission au Myanmar et a rencontré le Ministre des affaires intérieures, le Ministre de la défense, le Ministre des affaires frontalières, le Procureur général, le Président de la Cour suprême, le représentant de la Commission électorale de l'Union, le Vice-Ministre des affaires étrangères, le Vice-Ministre de l'information, le Vice-Ministre de l'éducation, le Vice-Ministre du travail, le Président et plusieurs membres de la *Pyithu Hluttaw* (Chambre basse), des représentants de divers groupes qui œuvrent en faveur de la paix, ainsi que le Ministre des transports ferroviaires et d'autres responsables. En outre, il s'est entretenu avec Daw Aung San Suu Kyi, des membres de la commission nationale des droits de l'homme, trois prisonniers d'opinion détenus à la prison d'Insein, des prisonniers d'opinion qui avaient été libérés, des représentants d'organisations de la société civile et de partis ethniques, l'équipe de pays des Nations Unies et des représentants de la communauté diplomatique. Il s'est également rendu dans l'État Kayin et dans l'État Môn où il a rencontré les ministres principaux et des représentants du Gouvernement de chacun de ces États, ainsi que des représentants des partis ethniques siégeant à leurs Parlements respectifs.

4. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement du Myanmar de son invitation et de l'esprit de coopération dont il a fait preuve pendant sa visite. Il a également poursuivi le dialogue avec le Gouvernement en rencontrant ses ambassadeurs à Genève et à New York.

5. Le Rapporteur spécial a également envoyé plusieurs communications individuelles et conjointes au cours de la période considérée. Parmi ces communications figurent un appel urgent à l'action lancé conjointement, en date du 1^{er} juin 2011, avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression au sujet de la grève de la faim menée par sept prisonnières politiques à la prison d'Insein; une lettre au Gouvernement, en date du 30 juin 2011, demandant une mise à jour sur la situation des prisonniers d'opinion mentionnés dans les précédents rapports du Rapporteur spécial; un appel urgent à l'action lancé conjointement, en date du 26 juillet 2011, avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes à propos du cas de Hnin May Aung, qui exécute une peine de onze ans d'emprisonnement à la prison de Monywa; une lettre d'allégation, en date du 16 septembre 2011, envoyée conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et l'Expert indépendant sur la question des

minorités à propos des manœuvres visant à détruire un cimetière musulman existant depuis cent cinquante ans; et un appel urgent à l'action lancé conjointement, en date du 28 novembre 2011, à propos des conditions de détention d'Ashin Gambira (voir également le paragraphe 27).

6. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et en particulier ses bureaux de Genève, Bangkok et New York, de l'aide qu'ils lui ont apportée dans l'exécution de son mandat.

II. Évaluer la transition vers la démocratie

7. Depuis sa formation, le 1^{er} avril 2011, le nouveau Gouvernement a entrepris des réformes qui ont donné lieu à l'adoption de nouvelles politiques et législations et à la création de nouveaux institutions et organismes nationaux.

8. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que la législature nationale continue d'exercer ses pouvoirs dans le cadre de la Constitution. Des questions importantes se rapportant aux droits de l'homme ont été débattues au cours de ses première et deuxième sessions ordinaires. Au cours de sa troisième session, le budget national a été discuté pour la première fois. Les importantes réformes législatives entreprises par le Parlement sont notamment l'adoption de la loi sur les organisations professionnelles et de la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques ainsi que la modification de la loi sur l'enregistrement des partis politiques.

9. Le Rapporteur spécial constate également avec satisfaction que de nouvelles lois sont en cours d'élaboration, notamment une loi révisée relative aux établissements pénitentiaires, une loi sur les médias et une loi sur la sécurité sociale. Il prend cependant note des préoccupations que suscitent certaines dispositions de ces nouvelles lois (voir les paragraphes 22 à 58), ainsi que de l'absence de consultation appropriée avec les parties prenantes concernées, notamment la société civile. Il y a également eu des retards dans l'élaboration des règlements et des procédures d'application nécessaires, outre que les institutions n'ont pas les capacités requises pour mettre en œuvre les nouvelles lois.

10. En outre, la révision et la réforme des dispositions législatives dont il avait été constaté qu'elles n'étaient pas pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme – telles que la loi de 1975 relative à la protection de l'État, la loi de 1980 relative aux associations illicites, les articles 143, 145, 152, 505, 505 b) et 295 A) du Code pénal, la loi de 1985 relative à la télévision et aux enregistrements vidéo, la loi de 1996 relative au cinéma, la loi de 1996 relative au développement de l'informatique et la loi de 1962 relative à l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs – n'ont guère progressé. Ces lois ont été appliquées systématiquement contre des prisonniers et contre les opposants au Gouvernement. Celui-ci, depuis février 2010, affirme qu'il s'emploie à réviser la législation pour rendre les lois en question conformes à la Constitution, et, en théorie, aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Au cours de la mission, le Procureur général a une nouvelle fois donné au Rapporteur spécial l'assurance que le Gouvernement prenait des mesures sérieuses et progressives pour réformer ces lois. Le Rapporteur spécial rappelle que ces efforts devraient être accélérés et qu'il faudrait fixer des échéances claires pour l'achèvement des travaux de révision de la législation. Il faudrait recenser les lois qui doivent être révisées d'urgence, à titre de priorité, notamment les dispositions précédemment signalées par le Rapporteur spécial.

11. Bien que le Myanmar ait sollicité une assistance en ce qui concerne certains projets de lois, il n'a pas élaboré de stratégie globale de réforme législative, de sorte que la réforme se fait un peu au cas par cas et manque de coordination. Le Rapporteur spécial recommande donc au Myanmar de prendre en considération les enseignements tirés et les bonnes

pratiques mises en place par les pays qui ont connu des périodes de transition accélérée, notamment d'envisager d'établir une commission de réforme du droit chargée de réviser les lois existantes pour les rendre pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

12. Nonobstant les efforts faits pour réformer la législation, le Myanmar n'a pas, en vertu de la Constitution actuelle, de pouvoir judiciaire indépendant, impartial et efficace, ce qui est essentiel pour sa transition vers la démocratie mais aussi nécessaire pour faire respecter la primauté du droit, assurer l'équilibre des pouvoirs avec l'exécutif et le législatif et garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le pays. Lors de son entretien avec le Président et d'autres juges de la Cour suprême, le Rapporteur spécial a constaté que ceux-ci ne reconnaissaient que partiellement les difficultés et les défaillances existantes en ce qui concerne les capacités ou le fonctionnement du pouvoir judiciaire et n'avaient guère la volonté de donner suite à ses recommandations antérieures. Il appelle donc le pouvoir judiciaire à mettre en œuvre les recommandations en question et à adopter une approche dynamique pour appliquer les lois d'une manière qui permettrait de protéger et de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément à la Constitution et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il insiste également pour qu'une assistance technique soit demandée à la communauté internationale, en particulier au HCDH et à d'autres organisations.

13. L'une des préoccupations relatives au fonctionnement du pouvoir judiciaire est l'accès à un avocat. Le Rapporteur spécial a été informé de la révocation arbitraire de licences d'avocats qui défendent les prisonniers d'opinion. Il a reçu des allégations indiquant que des avocats font l'objet de manœuvres d'intimidation et d'une surveillance exercées par la police et que d'autres n'ont pas le droit de rencontrer leurs clients ni de plaider devant un tribunal. Il a pris note d'informations indiquant que la Cour suprême de l'Union avait annulé la licence de Tin Tin Aung, membre de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), en septembre 2011, et qu'une lettre qui aurait été signée par quelque 25 avocats radiés avait été envoyée au Président Thein Sein en novembre 2011, bien qu'aucune réponse n'ait été donnée à ce jour. Il prie instamment le Gouvernement de réexaminer ces révocations et de permettre aux avocats d'exercer librement leur profession.

14. Le Rapporteur spécial a indiqué précédemment que les élections partielles qui doivent se tenir prochainement seront un élément clef qui permettra de savoir jusqu'où le Gouvernement est allé dans son processus de réforme. Il est donc essentiel que ce scrutin soit vraiment libre, équitable, inclusif et transparent. Le Rapporteur spécial a été informé par la Commission électorale de l'Union que le recours à des observateurs internationaux était à l'étude. Il a également été informé que, le 27 juillet 2011, la Commission avait convoqué une réunion avec des représentants de tous les partis politiques officiellement enregistrés, afin d'examiner les points positifs et les problèmes recensés lors de la tenue des élections générales de 2010. Lors de cette réunion, il aurait été souligné que les problèmes qui se sont posés dans la conduite des élections étaient dus au manque de connaissance et de strict respect des lois, règles et procédures pertinentes, ainsi qu'à l'inexpérience des agents publics et du public en général. Le Rapporteur spécial note que la Commission a l'intention de tirer des enseignements des élections, d'examiner les propositions de tous les partis politiques et de dispenser une formation aux agents publics des sous-commissions électorales et des bureaux de vote.

15. Alors que des faits nouveaux tels que l'assouplissement des restrictions imposées aux médias et la révision de la loi relative à l'enregistrement des partis politiques, qui a entraîné le réenregistrement de plusieurs partis politiques et la décision de certains de contester les élections partielles, peuvent permettre l'organisation d'élections plus crédibles, le Rapporteur spécial est préoccupé par les allégations persistantes d'irrégularités dans la campagne et de tentatives de limiter les activités de campagne. À ce sujet, il note

que la Commission électorale de l'Union a rencontré les représentants de 17 partis politiques en lice le 14 février 2011 et a présenté des plans pour lutter contre les irrégularités de vote. Les préoccupations concernant le recours à des votes anticipés ont également été examinées. Les partis politiques auraient demandé que les listes des votes anticipés leur soient fournies avant le jour du scrutin, et on leur a dit que les parlementaires recevraient la liste gratuitement, tandis que les autres personnes pouvaient en demander une copie moyennant la somme de 200 kyats.

16. Le Rapporteur spécial souligne que la crédibilité des élections ne sera pas jugée uniquement le jour du scrutin, mais sur la base de l'ensemble du processus préalable et postérieur à l'élection. Il importe donc que la Commission électorale de l'Union examine sérieusement les informations faisant état d'irrégularités dans la campagne et de restrictions imposées à la possibilité qu'ont les partis politiques de faire campagne ainsi que les problèmes tels que le recours à des votes anticipés et les procédures et les coûts pour le dépôt d'une plainte. Le respect des libertés d'expression, de réunion et d'association doit être assuré.

17. Le 5 septembre 2011, la commission nationale des droits de l'homme a été créée par décret présidentiel (notification n° 34/2011 du Gouvernement) et dotée du mandat de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des citoyens énoncés par la Constitution. Le 7 octobre, elle a publié un avis indiquant qu'elle pouvait recevoir les plaintes émanant des citoyens, tout en précisant que les questions dont un tribunal avait été saisi, qui faisaient l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui avaient été jugées par un tribunal ne relèveraient pas de sa compétence.

18. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de s'entretenir avec des membres de la commission. Il a été informé de certaines des activités entreprises, notamment des visites dans des prisons, des visites à des personnes déplacées dans l'État Kachin, et du recueil et de l'examen de plaintes émanant de citoyens. Il a également été informé que la commission avait appelé à la libération de prisonniers à plusieurs reprises, y compris de «prisonniers d'opinion». Il a également appris avec satisfaction que les ressources et le personnel dont dispose la commission pourraient être sensiblement augmentés.

19. Malgré cette évolution positive, de nombreuses questions se posent toujours en ce qui concerne la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission et, à ce jour, rien n'indique qu'elle soit totalement indépendante et conforme aux Principes de Paris. Bien que le Président ait nommé des commissaires représentant les différents groupes ethniques minoritaires, la plupart de ses membres sont des fonctionnaires à la retraite. Certains ont dit au Rapporteur spécial qu'ils n'avaient été ni consultés ni informés à l'avance de leur nomination. En outre, le Rapporteur spécial a appris que le projet de règlement intérieur de la commission était en cours d'examen par le pouvoir judiciaire et en attente d'approbation par le Conseil des ministres, ce qui semble indiquer que la commission n'est pas totalement indépendante du Gouvernement. Enfin, une autorisation présidentielle serait requise pour les visites dans les prisons et les entretiens avec les détenus seraient menés en présence d'agents pénitentiaires. Le Rapporteur spécial réaffirme donc qu'à son avis, il faudrait rendre la commission pleinement conforme aux Principes de Paris en ce qui concerne son indépendance et son efficacité. Le Gouvernement devrait également prendre des mesures pour codifier sa création, soit par une disposition constitutionnelle soit par une loi du Parlement.

20. Il est aussi, à l'évidence, nécessaire de renforcer les capacités techniques et matérielles des commissaires et du personnel sur les questions relatives aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial espère qu'une formation et une assistance seront demandées au HCDH et à la communauté internationale dès que possible.

21. Il importe également pour la transition démocratique d'instaurer un contrôle total du civil sur le militaire. Bien qu'il y ait eu des faits nouveaux positifs, notamment des changements au sein du commandement et l'abolition des comités politiques supraministériels, le Rapporteur spécial prend note du rôle que joue l'armée à l'Assemblée législative (des militaires nommés occupent 25 % de la totalité des sièges) et de celui que joue le nouveau commandant en chef, qui administre et tranche en toute indépendance toutes les questions relatives aux forces armées et qui doit être consulté par le Président sur les nominations à des postes clés. En outre, la Constitution établit des tribunaux militaires permanents qui ne sont pas soumis au contrôle des mécanismes de la justice civile, et pour lesquels le commandant en chef est compétent en appel. Compte tenu de la persistance des informations faisant état de violations des droits de l'homme commises par des militaires, les enquêtes et les poursuites des auteurs demeurent une priorité. Au cours de la mission, le Ministre de la défense a déclaré que des mesures avaient été prises contre des militaires qui auraient commis des infractions pénales et administratives, même s'il n'a donné aucun détail. Tout en se félicitant des dispositions prises, le Rapporteur spécial encourage l'armée à adopter les mesures déjà proposées, ce qui pourrait contribuer à régler les problèmes mentionnés ci-dessus. Si l'armée continue d'exercer des pouvoirs sans contrôle et d'occuper une place centrale, l'autorité civile et le processus global de réforme démocratique seront compromis.

III. Situation des droits de l'homme

22. Le respect des droits de l'homme est au centre de toute transition démocratique. Le Rapporteur spécial a noté précédemment que le Gouvernement avait pris des engagements importants et adopté des mesures susceptibles d'améliorer la situation des droits de l'homme et d'approfondir la transition du pays vers la démocratie. Après sa mission, il est convaincu qu'une évolution positive a bel et bien eu lieu, bien qu'il y ait toujours dans le domaine des droits de l'homme des préoccupations persistantes et graves qui doivent être traitées.

A. Prisonniers d'opinion

23. Le Rapporteur spécial n'a cessé de demander la remise en liberté immédiate et systématique des prisonniers d'opinion. Depuis la formation du nouveau Gouvernement, quatre grâces collectives ont été accordées, ce qui a entraîné la libération d'un nombre non négligeable de prisonniers d'opinion, y compris des personnalités et d'autres personnes dont le cas avait déjà été examiné par le Rapporteur spécial ou auxquelles il avait rendu visite en prison.

24. Le 16 mai 2011, le Président a annoncé une grâce collective par laquelle les peines de mort étaient commuées en peines de prison à vie et les peines de tous les autres détenus réduites d'une année. Cette mesure a entraîné la libération d'une centaine de prisonniers d'opinion, notamment des membres de la LND. Le 12 octobre, plus de 200 prisonniers d'opinion, dont le militant des droits des travailleurs Su Su Nway, le comédien Zarganar et le général Sao Hso Ten de l'Armée du nord de l'État Shan, ont été remis en liberté à la faveur d'une autre grâce collective accordée par le Président. Le 2 janvier 2012, le Président a annoncé une nouvelle grâce collective par laquelle les peines de mort étaient commuées en peines de prison à vie, les peines supérieures à trente ans d'emprisonnement réduites à trente ans, les peines comprises entre vingt et trente ans réduites à vingt ans, et les peines inférieures à vingt ans d'emprisonnement réduites d'un quart. Cependant, on estime que 32 prisonniers d'opinion seulement ont été remis en liberté. Le 12 janvier, le Président a accordé une autre grâce collective à 651 prisonniers. Bien que les estimations

varient, un nombre non négligeable de personnes remises en liberté étaient des prisonniers d'opinion, notamment l'ancien Premier Ministre Khin Nyunt et le Président de la Ligue des nationalités shan pour la démocratie, Khun Htun Oo, des membres du groupe d'étudiants de la Génération 88, dont Min Ko Naing, des moines emprisonnés pour leur rôle dans les manifestations de 2007, des militants et des journalistes.

25. Tout en prenant note avec satisfaction de ces libérations, le Rapporteur spécial relève que, conformément à l'article 401 1) du Code de procédure pénale, certaines d'entre elles auraient été assorties de conditions, telles que l'exécution du reliquat de la peine si les personnes commettaient une infraction à l'avenir. Il réaffirme donc qu'à son avis, la libération des prisonniers d'opinion ne doit être assortie d'aucune condition.

26. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial s'est de nouveau dit fermement convaincu que la libération des prisonniers d'opinion constitue une mesure essentielle et nécessaire dans la voie de la réconciliation nationale et contribuera aux efforts du Myanmar vers la démocratie. Il a également noté avec satisfaction que la commission nationale des droits de l'homme avait appelé à la libération des prisonniers, demandé aux ministères compétents des renseignements sur le nombre de prisonniers d'opinion, et demandé qu'il soit envisagé de transférer les prisonniers qui ne pouvaient pas être libérés dans des prisons faciles d'accès pour les membres de leur famille.

27. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec des prisonniers d'opinion libérés qui lui ont clairement indiqué qu'ils avaient intention de s'engager de manière constructive dans le processus politique et étaient déterminés à ce que la transition démocratique se poursuive. Il est cependant préoccupé par les informations reçues qui indiquent que certains de ceux qui ont été libérés sont surveillés ou suivis. Il note également qu'Ashin Gambira, un moine qui avait été emprisonné pour son rôle dans les manifestations de 2007 et remis en liberté à la faveur de la grâce collective du 12 janvier 2012, a de nouveau été arrêté le 10 février, même s'il a été libéré le même jour. Ashin Gambira aurait été interpellé pour répondre à des «questions concernant des faits qui se sont produits après sa libération». Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et libertés des personnes libérées. Toute restriction à l'exercice et à la pleine jouissance des droits de l'homme devrait être supprimée. En cette période cruciale et à la veille des élections partielles, il est fondamental que tous au Myanmar, y compris les personnes remises en liberté, soient autorisés à jouer un rôle actif et constructif dans la vie politique et publique.

28. Le Rapporteur spécial note également avec préoccupation que des prisonniers d'opinion restent en détention. Au cours de sa mission, il s'est entretenu avec trois prisonniers d'opinion détenus à la prison d'Insein (Aung Naing, Naing Yekha et Phyo Wai Aung), dont un (Phyo Wai Aung) qu'il avait déjà rencontré lors de sa quatrième mission (21-25 août 2011)¹. Il a reçu des informations sur des prisonniers détenus à la prison d'Insein et dans d'autres prisons situées dans tout le pays, dont le Directeur de l'Organisation des défenseurs et promoteurs des droits de l'homme, U Myint Aye. Il réaffirme donc qu'à son avis, le Gouvernement devrait libérer tous les prisonniers d'opinion, sans conditions ni retard.

29. Le Rapporteur spécial reconnaît que selon les sources – Gouvernement, LND, diverses organisations de la société civile et États membres – les informations sur le nombre de prisonniers d'opinion encore détenus divergent toujours. Il avait été informé au préalable que le Ministère des affaires intérieures menait une enquête sur la situation des prisonniers figurant sur les listes fournies par diverses sources, et on lui a ensuite présenté

¹ Voir A/66/365, par. 6.

une liste de quelque 526 personnes encore détenues. Lors de sa rencontre avec le Ministre des affaires intérieures, le Rapporteur spécial a été informé qu'une liste définitive des prisonniers avait été établie à partir des informations fournies par différents ministères et organisations politiques nationales. De nombreuses personnes figurant sur cette liste auraient été libérées à la faveur des différentes grâces collectives accordées, mais celles qui avaient été «condamnées en raison d'éléments irréfutables» – soit 128 personnes – ne l'avaient pas été.

30. Le Rapporteur spécial estime qu'une enquête complète et approfondie est nécessaire pour faire la lumière sur les dossiers et déterminer le nombre exact de prisonniers. Comme point de départ, cette enquête pourrait être fondée sur la définition du prisonnier d'opinion qu'il a toujours présentée, à savoir une personne a) qui a été inculpée ou condamnée pour infraction à des dispositions législatives nationales faisant obstacle à la jouissance raisonnable de la liberté d'expression, d'opinion, de réunion pacifique ou d'association, et b) qui n'a pas accès à un tribunal ou est jugée par des tribunaux qui ne sont pas indépendants et impartiaux, et/ou à laquelle le droit à une procédure régulière est dénié. Le Gouvernement devrait engager de larges consultations publiques avec tous les acteurs concernés, tels que les organisations politiques et les organisations de la société civile, ainsi qu'avec les prisonniers libérés, afin de recueillir et de rassembler des informations sur les prisonniers d'opinion qui restent en détention. Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à examiner cette question de toute urgence, y compris avec l'aide de la communauté internationale si nécessaire.

B. Conditions de détention et traitement des détenus

31. Les conditions de détention et le traitement des prisonniers restent préoccupants. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des allégations faisant état de torture et de mauvais traitements pendant les interrogatoires, de l'utilisation par les militaires de prisonniers comme porteurs ou comme «boucliers humains» et de transfèrement de prisonniers dans des prisons lointaines où ils ne peuvent recevoir ni visites de leur famille ni colis de médicaments essentiels ou de compléments de nourriture.

32. Le 1^{er} juin 2011, le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, à propos de la situation de sept prisonnières politiques détenues à la prison d'Insein, qui auraient entamé une grève de la faim le 17 mai pour exprimer leur mécontentement au sujet de la grâce collective accordée par le Président le même mois. Cet appel traitait également de la situation de 17 prisonniers politiques qui s'étaient joints à la grève de la faim le 22 mai pour protester contre le déni de leurs droits et de 5 autres prisonniers politiques qui avaient entamé un sit-in dans leur quartier pénitentiaire.

33. Selon les informations reçues, certains des prisonniers ont été placés à l'isolement en cellule disciplinaire tandis que d'autres ont reçu l'ordre de préparer leurs affaires en vue de leur transfèrement dans une autre prison. Après une réunion avec le Directeur général de l'administration pénitentiaire, le 25 mai, certains prisonniers auraient mis fin à leur grève de la faim et à leur mouvement de protestation, et 13 de ceux qui avaient été placés à l'isolement ont retrouvé leurs cellules. Le 27 mai, cependant, à la suite d'une réunion avec des agents de la Direction des enquêtes spéciales au cours de laquelle des slogans antigouvernementaux avaient été lancés, un certain nombre des prisonniers auraient été à nouveau placés à l'isolement et toutes les demandes auraient été rejetées. Dans sa réponse à l'appel mentionné ci-dessus, en date du 2 août 2011, le Gouvernement a rejeté les allégations indiquant que sept détenues avaient participé à la grève de la faim.

34. Selon les informations publiées par les médias à la même période, des détenus de la prison de Kale avaient également entamé une grève de la faim pour protester contre l'absence de réponse du Gouvernement à une lettre qui lui avait été adressée au sujet des conditions carcérales. Le 26 octobre 2011, 15 prisonniers politiques de la prison d'Insein auraient entamé une autre grève de la faim pour protester contre le déni de leur droit à des remises de peine, apparemment prévu par le manuel des prisons au Myanmar. Les prisonniers ont été privés d'eau potable pendant plusieurs jours et certains ont été placés à titre de sanction dans des cellules qui servent habituellement pour les chiens de la prison. Les visites des familles auraient également été refusées. La demande des prisonniers a été rejetée et la grève de la faim a pris fin le 7 novembre. Le 10 novembre, une autre grève de la faim a été entamée par six prisonniers politiques à l'hôpital pénitentiaire qui demandaient l'amélioration des soins médicaux et le droit à des remises de peine.

35. Des membres de la commission nationale des droits de l'homme ont effectué des visites dans la prison de Myitkyina le 9 décembre, la prison d'Insein le 27 décembre et le camp de travail de Hlay-Hlaw-Inn Yebet le 28 décembre. Ils ont interrogé trois détenus et conclu que les informations indiquant que des détenus avaient été privés d'eau et placés dans des «cellules pour chiens» à titre de sanction étaient «fausses». La commission a cependant constaté que le nombre de détenus dans la prison d'Insein dépassait largement la capacité maximale d'accueil de l'établissement et que la question de la surpopulation carcérale était «une source importante de griefs qui devrait être traitée en temps opportun».

36. Lors de sa rencontre avec des prisonniers d'opinion à la prison d'Insein, le Rapporteur spécial a également été informé que les conditions s'étaient dans l'ensemble améliorées. Il a cependant reçu des informations indiquant que des agents pénitentiaires continuaient d'infliger des mauvais traitements et que les transfèrements de prisonniers dans des prisons lointaines, souvent sans les en informer au préalable et sans que les membres de leur famille en soient dûment avisés, se poursuivaient.

37. Le Rapporteur spécial note que le Ministère des affaires intérieures élabore une loi révisée relative aux établissements pénitentiaires pour réformer les lois pénitentiaires datant de 1894. Un projet est soumis au Procureur général par articles et l'Organisation internationale du Travail (OIT) a été consultée. Le Gouvernement devrait veiller à ce que la loi révisée relative aux établissements pénitentiaires soit conforme aux normes internationales, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Le Rapporteur spécial prie également instamment le Gouvernement de se concerter avec les organisations internationales compétentes telles que le HCDH et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et de permettre à celui-ci d'avoir pleinement accès aux prisons et de reprendre les visites aux prisonniers conformément à ses procédures ordinaires générales.

C. Autres questions ayant trait aux droits civils et politiques

38. Les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association sont essentielles pour le fonctionnement d'une société démocratique et sont consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Myanmar est partie. La Constitution de 2008 garantit également la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. Le 11 octobre 2011, la nouvelle loi sur les organisations professionnelles, qui autorise la formation de syndicats et prévoit le droit de grève, a été promulguée. L'OIT a fourni une assistance pour en rédiger le texte. Tout en se félicitant de cette évolution, le Rapporteur spécial note que, conformément à l'article 38 de

la loi, les travailleurs du secteur public doivent déposer quatorze jours à l'avance un préavis de grève (précisant la date, le lieu, le nombre de participants, le type et l'heure de la manifestation prévue) et que, conformément à l'article 39 de la loi, les travailleurs du secteur privé doivent déposer un préavis trois jours à l'avance. L'article 50 de la loi interdit les manifestations à moins de 500 mètres des hôpitaux, écoles, édifices religieux, aéroports, chemins de fer, gares routières, ports ou missions diplomatiques et bâtiments de l'armée ou de la police. Le Rapporteur spécial note également que des demandes en vue de former des syndicats auraient été récemment rejetées par le Ministère du travail au motif que le Président n'avait pas encore signé la notification requise pour que la loi entre en vigueur et que le greffier en chef n'avait pas été nommé. Le Rapporteur spécial a été informé par le Vice-Ministre du travail que les règlements et procédures d'application nécessaires avaient été envoyés au Conseil des ministres et doivent être approuvés par le Parlement et le Président pour que la loi entre en vigueur. Le Rapporteur spécial a également appris que des ateliers de formation sur la loi et sur la liberté d'association en général ont été organisés. Il engage le Gouvernement à solliciter une formation et une assistance technique auprès de la communauté internationale, en particulier l'OIT, afin de s'assurer que la mise en œuvre de la loi est conforme au droit à la liberté d'association et aux normes internationales du travail.

39. Le 2 décembre, le Président a approuvé formellement la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques, qui autorisera les manifestations pacifiques sous certaines conditions. Tout en estimant que cette loi constitue une évolution positive, le Rapporteur spécial relève que ces conditions peuvent entraîner des restrictions disproportionnées; par exemple, la loi exige que les autorités soient informées à l'avance de l'heure, du lieu et du motif de la manifestation et que des précisions leur soient données sur les orateurs qui interviendront et les slogans qui seront scandés. La loi interdit également les manifestations dans les usines, les hôpitaux et les bureaux de l'administration, et prévoit une peine d'un an d'emprisonnement si une manifestation a lieu sans autorisation. On ignore comment ces dispositions seront appliquées dans l'avenir.

40. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est lié au rôle des médias. Le programme de réforme en 10 points présenté au Parlement par le Président prévoit notamment de modifier certaines lois relatives au journalisme, conformément aux dispositions de la Constitution. Des mesures ont été prises pour lever ou assouplir les restrictions concernant les médias et l'Internet. Les règles de la censure appliquées à un certain nombre de publications et de revues ont été assouplies et l'accès des journalistes étrangers a été élargi. En septembre 2011, le Gouvernement a levé l'interdiction qui pesait sur certains sites d'informations étrangers. En octobre, le Directeur de la Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse, qui est l'organisme de censure du Gouvernement, a déclaré publiquement que la censure des médias n'était pas compatible avec les valeurs démocratiques et devrait être abolie «dans un proche avenir». Le Rapporteur spécial estime que cette évolution positive ne doit pas uniquement être fondée sur le pouvoir discrétionnaire des autorités mais plutôt sur une approche démocratique institutionnelle qui permette la transparence, la prévisibilité et la continuité des réformes.

41. Dans le même temps, le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations faisant état de restrictions imposées aux médias; ainsi, certaines déclarations faites par Daw Aung San Suu Kyi et des reportages sur des manifestations de moines à Mandalay et d'agriculteurs à Yangon ont été interdits de publication. En outre, des éditeurs de presse auraient été empêchés de publier des informations susceptibles de porter atteinte à la stabilité de l'État, notamment des informations faisant état d'irrégularités dans la campagne commises par le Parti pour la solidarité et le développement de l'Union et des allégations de violations commises par l'armée dans des zones de conflit où se trouvent des minorités ethniques.

42. Le Rapporteur spécial note également que des restrictions continuent d'être appliquées en vertu de lois telles que la loi de 1985 relative à la télévision et aux enregistrements vidéo, la loi de 1996 relative au cinéma, la loi de 1996 relative au développement de l'informatique et la loi de 1962 relative à l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs, ainsi qu'en vertu de notifications telles que la notification n° 46 qui interdit la publication et la diffusion de documents contraires aux «trois causes nationales» (non-désintégration de l'Union, non-désintégration de la solidarité nationale et maintien de la souveraineté nationale), à la Constitution et à la loi relative aux secrets officiels, notamment.

43. Le Rapporteur spécial a appris qu'il y avait deux catégories de censure pour les journaux, magazines et revues. Les publications consacrées aux sports, à la santé et aux arts, les ouvrages pour enfants et les publications techniques et économiques, notamment, ne sont pas soumis à l'approbation préalable de la Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse, mais des exemplaires doivent lui être présentés ultérieurement. Les publications portant sur l'actualité, la religion, l'éducation et les affaires publiques, cependant, restent soumises à approbation avant publication.

44. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'une nouvelle loi sur les médias, qui était en cours d'élaboration, énonçait les droits et les responsabilités des professionnels des médias et prévoyait des lignes directrices sur les publications, la mise en place d'un nouveau comité pour la liberté de la presse et la déontologie de la presse, et l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs ainsi que des sanctions judiciaires, notamment. Le nouveau projet de loi sur la presse et les publications abolirait la censure et ferait de la Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse un organisme de réglementation qui pourrait recueillir les plaintes du public. Il a fait l'objet d'un débat avec des journalistes et d'autres professionnels des médias dans le cadre d'un atelier récemment organisé par l'Association des écrivains et des journalistes du Myanmar et le Centre asiatique d'information sur les recherches en communication de masse. Le Gouvernement consulte également l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et un atelier au niveau ministériel est prévu pour mars 2011. Bien que le Rapporteur spécial n'ait pas eu d'exemplaire du projet de loi, il a reçu des informations indiquant que certaines dispositions risquaient de continuer de restreindre les libertés de la presse, notamment l'obligation pour les publications portant sur l'actualité de soumettre les articles aux fins d'examen après la publication. Il a également noté que certains interlocuteurs craignent que les infractions à la nouvelle loi soient punies d'une lourde peine, ce qui entraînerait l'autocensure des professionnels des médias.

45. Le 4 novembre 2011, le Président a officiellement approuvé les modifications de la loi relative à l'enregistrement des partis politiques, qui substituent à l'obligation de «protéger» la Constitution celle de la «respecter», abrogent les dispositions interdisant aux personnes condamnées par un tribunal d'être membres d'un parti politique, et intègrent une nouvelle disposition permettant à un parti politique d'être reconnu s'il présente des candidats dans trois circonscriptions au moins. En conséquence, plusieurs partis politiques se sont réenregistrés, notamment la LND et certains partis ethniques. Certains, dont la LND, ont décidé de se présenter aux élections partielles et de briguer 48 sièges parlementaires. En janvier 2012, il a été annoncé que Daw Aung San Suu Kyi serait candidate à un siège au Parlement.

D. Droits économiques, sociaux et culturels

46. Dans ses discours inauguraux, le Président a pris des engagements dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, et son programme de réforme en 10 points prévoit notamment de protéger les droits des exploitants agricoles et des travailleurs, de

créer des emplois, de réorganiser les systèmes de santé publique et de sécurité sociale, de relever le niveau des normes éducatives et sanitaires et de promouvoir la préservation de l'environnement.

47. Outre les engagements mentionnés ci-dessus, le Rapporteur spécial prend note de l'adoption du Plan national de développement rural et de réduction de la pauvreté (2011-2015), qui vise à réduire le taux de pauvreté de 26 à 16 % d'ici à 2015, et de diverses réformes économiques visant à jeter les bases d'une économie de marché, à promouvoir la croissance et à encourager les investissements étrangers.

48. Le Rapporteur spécial a noté précédemment que le fait de ne pas s'attaquer à la discrimination et aux iniquités systématiques dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels compromettrait les efforts visant à construire un avenir meilleur pour le peuple du Myanmar. Au cours de sa mission, de nombreux interlocuteurs ont souligné combien la population est privée de ces droits dans l'ensemble du pays, mais en particulier dans les zones frontalières peuplées par des minorités ethniques. Les préoccupations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité de l'enseignement et des soins de santé ont été spécifiquement soulignées, de même que la nécessité d'enseigner les langues des minorités ethniques dans les écoles des régions où elles vivent.

49. Le Rapport sur le développement humain 2011 classe le Myanmar au 149^e rang sur 187 pays, alors qu'il était au 132^e rang en 2010. Une analyse de la situation du développement au Myanmar, réalisée par l'équipe de pays des Nations Unies, montre que la pauvreté et l'insécurité alimentaire restent deux des problèmes les plus urgents. D'après une étude menée récemment par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en coopération avec le Ministère de la planification et du développement économique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, l'État Chin reste le plus pauvre, 73,3 % de sa population vivant au-dessous du seuil de pauvreté; l'État Rakhine vient ensuite, avec un taux de 43,5 %. L'évaluation des conditions de vie des ménages du pays, réalisée en 2010, a montré que dans les États Chin, Shan, Kachin, Kayah et Rakhine, le taux de pauvreté alimentaire est relativement élevé. La situation de la sécurité alimentaire dans l'État Chin est particulièrement préoccupante en raison de mauvaises récoltes et d'une nette diminution des rendements en 2011. La situation dans les régions du sud se détériore et les données disponibles indiquent que les niveaux de malnutrition sont supérieurs aux seuils d'urgence.

50. Quelques progrès ont été faits récemment dans le domaine de la santé, comme le montrent par exemple l'augmentation de l'espérance de vie et la réduction de la mortalité infantile et maternelle. Le Gouvernement a également pris des mesures telles que l'adoption du Plan stratégique national pour la santé des enfants (2010-2014) et du Plan stratégique national pour la santé génésique (2009-2013). Néanmoins, il existe des disparités importantes entre les régions et les groupes dans l'accès aux services de santé et la qualité de ces services, qui touchent particulièrement les minorités ethniques et les communautés vivant dans les zones frontalières. Le Rapporteur spécial note que le Gouvernement a l'intention d'augmenter les dépenses dans le secteur de la santé au cours du prochain exercice budgétaire, notamment d'augmenter le nombre des personnels de santé et des fournitures médicales et d'améliorer les mesures de prévention des maladies, mais que l'augmentation proposée ne représenterait que 2 % du budget global du Gouvernement.

51. Quelques progrès ont aussi été faits dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne le taux de scolarisation initiale dans l'enseignement primaire et la parité entre les sexes dans la scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire. Le Rapporteur spécial note également que le Gouvernement propose d'augmenter les dépenses consacrées à l'éducation et de les faire passer de 2 à 4 % du budget global. Il a été informé par le Vice-Ministre de l'éducation que le Gouvernement s'efforce d'améliorer la qualité de l'enseignement, d'accroître l'accès à l'éducation (y compris dans les zones frontalières) et

d'améliorer le statut social des enseignants (notamment en augmentant leurs salaires). L'éducation dans le domaine des droits de l'homme a été introduite dans l'enseignement secondaire en 2004. L'enseignement des langues des minorités ethniques sera encouragé, en particulier dans le cadre d'activités extrascolaires.

52. Dans ses observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques présentés par le Myanmar², le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé, notamment, par le fait que 0,9 % seulement du PIB soit consacré à l'éducation; par la durée limitée de la scolarité obligatoire (qui s'achève à la cinquième année); par le faible taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, les taux élevés de redoublement et d'abandon à un stade très précoce de la scolarité et les disparités dans l'accès à l'éducation entre les différents États et divisions; par le paiement par les familles de coûts indirects et les faibles salaires des enseignants; par la pénurie d'enseignants et d'écoles, en particulier dans les zones rurales et les régions touchées par un conflit armé; et par l'absence d'enseignement dans d'autres langues que le myanmar. Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à accorder une attention particulière à la mise en œuvre de ces recommandations.

53. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations faisant état de violations des droits fonciers et du droit au logement, du fait en particulier des incidences des projets d'infrastructure, de l'exploitation des ressources naturelles, de la confiscation et de l'appropriation de terres, y compris par l'armée, et de l'octroi de concessions économiques pour des projets de développement, de production d'énergie ou d'infrastructures, souvent sans véritable consultation des collectivités touchées, sans indemnisation appropriée, voire sans aucune indemnisation, et sans évaluations suffisantes de l'impact environnemental de ces projets. Les violations des droits fonciers et du droit au logement entraînent pauvreté, déplacements et perte des moyens de subsistance, mais aussi la destruction des cultures et des savoirs traditionnels. Les revenus de ces projets doivent également être convenablement comptabilisés et servir à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels du peuple du Myanmar.

54. Bien que le Myanmar ne soit pas partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit à un logement convenable est reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

55. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement le droit des victimes à restitution, principe de justice réparatrice qui donne à tous les réfugiés et personnes déplacées le droit de retourner sur leurs anciennes terres et dans leurs anciennes maisons, et de voir celles-ci réparées pour tout dommage ou reconstruites en cas de destruction. Il note que les droits à restitution ne se limitent pas aux personnes détenant des titres fonciers, mais s'appliquent aussi aux locataires et autres occupants légaux des terres. Si le retour dans l'ancien logement ou sur les terres est impossible, les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour leur perte et/ou à une nouvelle maison et/ou de nouvelles terres. Le Gouvernement devrait adopter à cet égard des règles et politiques pertinentes, et assurer un processus indépendant et impartial.

56. Il y a eu un certain nombre de manifestations contre divers projets de production d'énergie et d'infrastructures ces derniers mois, ainsi que contre la confiscation de terres. Les tensions qui ont débouché sur le conflit armé en cours dans l'État Kachin semblent avoir été aggravées par le fait que le Gouvernement a approuvé la construction de plusieurs grands projets hydroélectriques sur les terres des Kachin. Les manifestations et les campagnes contre le projet de barrage de Myitsone, qui suscite depuis longtemps des

² CRC/C/MMR/CO/3-4.

préoccupations relatives aux droits de l'homme, à l'environnement et autres, ont abouti à ce que le Président décide, en septembre 2011, de suspendre la construction parce qu'elle était contraire à la «volonté du peuple». En octobre 2011, des agriculteurs ont organisé une manifestation à Yangon contre la confiscation de leurs terres; des manifestations analogues ont également été signalées dans d'autres parties du pays. Des manifestations ont également eu lieu contre la construction d'une centrale à charbon à Dawei (dans le cadre d'un vaste projet de développement qui comprend un port en eau profonde et des zones industrielles), qui a été suspendue en janvier 2012.

57. Compte tenu de la vague de privatisations en 2011 et de l'augmentation attendue des investissements étrangers, ainsi que des plans du nouveau Gouvernement visant à accélérer le développement économique, le Rapporteur spécial craint une augmentation des confiscations de terres, des déplacements entraînés par le développement et des autres violations des droits économiques, sociaux et culturels. Il incombe également aux entreprises privées concernées de ne pas se faire complices de violations des droits de l'homme. À ce sujet, le Rapporteur spécial relève l'absence de cadre législatif régissant la prévention des conséquences néfastes des activités menées par des entreprises privées et publiques, la protection contre ces conséquences et leur réparation, principalement dans les secteurs de l'industrie d'extraction et des projets à grande échelle liés à l'énergie. Il faudrait établir ce cadre à titre prioritaire, conformément aux normes internationales relatives à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

E. Société civile

58. Au cours de ses récentes missions, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants d'organisations de la société civile et a examiné une série de questions relatives aux droits de l'homme. Ces organisations ont joué un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et ont favorisé ou assuré des services sociaux essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé, du bien-être social et de la protection de l'environnement. Compte tenu du rôle important joué par les organisations indépendantes de la société civile dans les sociétés démocratiques, le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à créer un environnement propice à leur développement qui leur permette de mener leurs activités sans crainte de sanctions et garantisse les droits à la liberté d'association et la liberté d'opinion et d'expression.

IV. Situation des minorités ethniques

59. Dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a souligné qu'il était préoccupé par les conflits en cours et les tensions ethniques dans les zones frontalières, en particulier dans les États Kachin, Shan et Kayin, qui ont engendré de graves violations des droits de l'homme – attaques contre les populations civiles, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, arrestations et détentions arbitraires, déplacements de populations, confiscation de terres, recrutement d'enfants soldats et travaux et portage forcés, notamment. Il a également souligné qu'il était préoccupé par l'utilisation de mines terrestres tant par le Gouvernement que par des groupes armés non étatiques, et les pertes qu'elle engendre dans tout le pays. Il prend note des déclarations faites par le Président de la commission nationale des droits de l'homme, qui a indiqué que le processus de réconciliation nationale est essentiellement politique; que les enquêtes sur les zones de conflit ne sont pas appropriées à l'heure actuelle; et que, avec l'instauration de la paix, «d'autres problèmes, tels que les violations des droits de l'homme et les atrocités qui auraient été commises contre des groupes ethniques, seront également relégués à l'arrière-plan». Il engage la

commission à jouer un rôle plus dynamique dans les enquêtes sur les allégations de violations dans les zones de conflit.

60. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des allégations de violations commises tant par l'armée que par des groupes armés non étatiques. Dans l'État Kachin, où des affrontements armés avec des éléments de l'Armée de l'indépendance kachin ont éclaté en juin 2011, il a continué de recevoir des informations faisant état d'attaques contre les populations civiles, d'exécutions extrajudiciaires, de déplacements de populations, de l'utilisation de boucliers humains et de travaux forcés, ainsi que de confiscation et de destruction de biens. Il a également reçu des informations faisant état de viols collectifs par des soldats de l'armée, bien que les chiffres fournis varient selon les sources. Dans son rapport sur la violence sexuelle liée aux conflits³, le Secrétaire général a noté que jusqu'à 32 femmes et filles auraient été violées par des militaires dans l'État Kachin entre juin et août 2011. Selon le Gouvernement, il y a eu un viol dans l'État Kachin en 2011 (et quatre dans l'État Shan) et des sanctions ont été prises contre les auteurs.

61. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention du Gouvernement sur les informations qu'il avait reçues au sujet de Sumlut Roi Ja, qui aurait été enlevée et violée par des militaires dans l'État Kachin en octobre 2011. Le 26 janvier 2012, il a appris que le mari de Sumlut Roi Ja avait officiellement saisi la Cour suprême en demandant une enquête sur la disparition de sa femme. Une audience a été apparemment prévue pour la fin février 2012. Le Rapporteur spécial espère qu'une enquête approfondie sera menée sur cette affaire et, si les allégations ci-dessus sont avérées, que tous les responsables devront rendre compte de leurs actes.

62. Il a été estimé qu'en conséquence du conflit, plus de 55 000 personnes étaient déplacées en janvier 2012 dans l'État Kachin et dans le nord de l'État Shan. En septembre 2011, le Gouvernement a invité l'ONU à procéder à une évaluation des besoins à Myitkyina, Waingmaw, Bhamo, Mansi, Momauk et Shwego. À la suite de discussions entre le Gouvernement et l'Organisation de l'indépendance kachin (KIO), une équipe humanitaire de l'ONU a entrepris une mission à la frontière du Myanmar et de la Chine en décembre 2011. C'était la première livraison de fournitures humanitaires à des personnes déplacées dans des zones qui jusque-là ne recevaient pas d'assistance de l'ONU. Cependant, les produits fournis ne suffisaient pas à couvrir les besoins fondamentaux de la population. Les produits fournis par le Gouvernement n'ont pas été acceptés par le KIO.

63. Du 8 au 10 décembre 2011, des membres de la commission nationale des droits de l'homme ont entrepris une mission dans l'État Kachin. Dans sa déclaration du 13 décembre, la commission a reconnu que le Gouvernement de l'État Kachin avait joué un rôle efficace dans la fourniture de produits humanitaires et d'installations sanitaires de base à plus de 14 000 personnes déplacées, dont des victimes de mines terrestres. Elle a demandé instamment que les négociations de paix soient menées jusqu'à leur terme. Elle a également pris note de l'ordre du Président en date du 10 décembre et a exhorté l'Armée de l'indépendance kachin à prendre des dispositions analogues.

64. Le Rapporteur spécial souligne que les besoins des personnes déplacées et touchées par le conflit devraient être pris en considération à titre de priorité. L'ONU et ses partenaires humanitaires doivent avoir un accès régulier, indépendant et prévisible à tous ceux qui ont besoin d'une assistance humanitaire, qu'ils se trouvent ou non dans des zones contrôlées par le Gouvernement. Le Gouvernement et le KIO doivent impérativement permettre à l'assistance humanitaire de parvenir aux populations civiles; l'acheminement de

³ A/66/657-S/2012/33.

l'aide humanitaire sous l'égide de l'ONU ne peut pas être soumise à des conditions dans le contexte des négociations en cours entre le Gouvernement et les groupes armés.

65. Le Rapporteur spécial appelle une nouvelle fois le Gouvernement et tous les groupes armés à garantir la protection des civils, en particulier des enfants et des femmes, pendant les conflits armés, conformément au droit international humanitaire. Il réaffirme également qu'à son avis, le Gouvernement devrait signer et ratifier immédiatement la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et collaborer avec les organisations internationales à l'élaboration d'un plan détaillé pour mettre fin à l'utilisation des mines terrestres et garantir leur élimination systématique ainsi que la réadaptation des victimes.

66. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Président a, ces derniers mois, invité plusieurs fois les groupes armés à s'engager dans des pourparlers de paix. En outre, il se félicite de la création par le Parlement du Comité pour la stabilité et la paix éternelles, qui est chargé de servir de médiateur entre le Gouvernement et les groupes ethniques armés, et de la mise en place par le Président de deux équipes de négociation de paix composées de ministres, de membres du Parlement et d'officiers militaires.

67. Le Rapporteur spécial a été informé que le Président avait établi une «feuille de route» comprenant trois étapes, à savoir la conclusion d'un accord de cessez-le-feu, des négociations et un dialogue politiques, et, finalement, un débat au Parlement, où tous les accords seraient officialisés et les questions en suspens réglées. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la conclusion d'accords initiaux avec un certain nombre de groupes armés ethniques, notamment l'Armée unie de l'État Wa et l'Armée de l'Alliance démocratique nationale (Groupe Mongla), en septembre 2011, l'Armée du sud de l'État Shan, en novembre 2011, le Klo Htoo Baw, groupe dissident de l'Armée bouddhiste démocratique karen, en décembre 2011, le Front national chin, l'Armée du nord de l'État Shan et l'Union nationale karen, en janvier 2012, et le Nouveau parti de l'État Môn, en février 2012. Le Rapporteur spécial a également appris que les discussions se poursuivent avec d'autres groupes, notamment le Parti progressiste des nationalités kayah. Les parties prenantes se sont dites confiantes quant à la possibilité de conclure des accords de cessez-le-feu avec tous les groupes armés ethniques d'ici à quelques mois.

68. Le Rapporteur spécial appelle à accélérer les efforts en vue de trouver une solution politique durable au conflit en cours, ce qui est essentiel pour la réconciliation nationale au sens large. Il note que les accords initiaux conclus avec certains groupes armés ethniques prévoient des éléments tels que la coopération pour le développement socioéconomique, la garantie des droits de l'homme, la fin du travail forcé, le règlement des questions relatives aux droits fonciers et l'ouverture de bureaux de liaison. En outre, il prend note des informations indiquant que le Gouvernement a l'intention de délivrer des cartes nationales d'enregistrement à tous les membres et associés des groupes ethniques armés qui ont conclu des accords de paix, en tant que citoyens à part entière en vertu de la loi de 1982 sur la nationalité du Myanmar.

69. Le Rapporteur spécial a l'intention de suivre de près la manière dont ces négociations politiques se poursuivront, en particulier la façon dont seront traitées des questions telles que le désarmement, la réadaptation et la réinsertion des anciens combattants; le recensement et la libération des enfants enrôlés dans des groupes armés; l'assistance et le soutien aux personnes touchées par le conflit, y compris les victimes de mines terrestres; le déminage; et les moyens de traiter les allégations persistantes de violations commises par les parties au conflit. Dans tous ces domaines, il engage le Gouvernement à solliciter l'assistance des organisations internationales compétentes.

70. Le Rapporteur spécial estime que toute solution politique durable doit s'attaquer aux causes profondes du conflit. À cet égard, il a déjà dénoncé la discrimination systématique et endémique dont souffrent les groupes ethniques et religieux minoritaires. Ces préoccupations portaient notamment sur les politiques qui empêchent l'enseignement des langues minoritaires dans les écoles, les restrictions à la liberté de religion ou de conviction et le dénuement économique. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations faisant état de discrimination à l'égard des groupes ethniques minoritaires et d'attaques contre ces groupes.

71. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par la situation de la communauté rohingya et prend note du refus persistant de reconnaître à ses membres la qualité de citoyens, des restrictions à leur liberté de circulation, des restrictions au droit de se marier et d'autres politiques discriminatoires. Il a reçu des informations indiquant que la force de sécurité à la frontière, la Nasaka, n'a pas donné d'autorisations de mariage depuis août 2011, et que 412 demandes seraient en attente. Il note également que des dizaines de milliers d'enfants ne sont pas toujours pas inscrits à l'état civil, ce dont le Comité des droits de l'enfant s'est également inquiété⁴. À ce sujet, il salue la décision qu'a prise le Gouvernement d'enregistrer quelque 6 à 7 000 de ces enfants dans tout le nord de l'État Rakhine.

72. Dans la déclaration qu'il a faite à la réunion intergouvernementale, tenue à Genève en décembre 2011, pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Ministre de l'immigration et de la population a indiqué que les titulaires de certificats d'identité temporaires pouvaient demander la nationalité par naturalisation. Le Rapporteur spécial espère que des mesures seront prises sans attendre pour régler le statut juridique de la communauté rohingya.

V. Vérité, justice et responsabilité

73. Le Rapporteur spécial a souligné précédemment qu'il importe de prendre des mesures pour connaître la vérité, rendre justice et établir les responsabilités dans les cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, passées et présentes.

74. La responsabilité en incombe au premier chef au Gouvernement du Myanmar. Le fait d'enquêter et de poursuivre les responsables de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire n'est pas seulement une obligation; cela permettrait de dissuader les auteurs de violations futures et d'offrir des voies de recours aux victimes. En conséquence, le Rapporteur spécial a déjà recommandé à la communauté internationale d'envisager la création d'une commission internationale d'enquête sur les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre si le Gouvernement du Myanmar refuse ou est incapable d'assumer cette obligation. Dans le même temps, il a précisé que cette commission d'enquête internationale n'est qu'une des possibilités pour que justice soit rendue, que les responsabilités soient établies et que l'impunité soit évitée.

75. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a procédé à une évaluation approfondie pour déterminer si la commission nationale des droits de l'homme pourrait jouer un rôle dans la définition des mesures à prendre pour connaître la vérité, rendre justice et établir les responsabilités. Compte tenu du manque d'indépendance et des capacités limitées de la commission, le Rapporteur spécial estime qu'il importe au plus haut

⁴ CRC/C/MMR/CO/3-4, par. 43.

point que le Gouvernement consulte les parties concernées, y compris les victimes de violations des droits de l'homme, pour décider quand et comment mettre en place ces mesures. Il est également convaincu qu'il est crucial que le Myanmar tire des enseignements des autres pays qui ont une expérience dans ces processus. Il recommande également au Myanmar d'envisager d'engager dans l'avenir un dialogue avec le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition au sujet des crimes graves et des violations flagrantes des droits de l'homme.

76. Le Rapporteur spécial a écouté attentivement de nombreux points de vue concernant l'importance du pardon et de la nécessité d'aller de l'avant. Il souligne toutefois que le fait d'aller de l'avant ou de pardonner ne signifie pas méconnaître le passé ni chercher à le légitimer. Il estime donc qu'il sera nécessaire de faire face à l'histoire récente du pays et de reconnaître les violations dont certains ont été victimes pour assurer la réconciliation nationale et éviter toute violation future. En conséquence, le Gouvernement devrait faire la preuve de sa détermination à traiter la question de la vérité, de la justice et de la responsabilité et prendre les mesures nécessaires pour mener des enquêtes indépendantes, impartiales et crédibles sur les violations des droits de l'homme.

VI. Coopération internationale

77. Le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar a poursuivi le dialogue au titre de la mission de bons offices du Secrétaire général dans le cadre des visites qu'il a effectuées du 31 octobre au 4 novembre 2011 et du 12 au 17 février 2012. Le Rapporteur spécial reste en relation étroite avec le Conseiller spécial.

78. Le Rapporteur spécial se félicite que le Myanmar collabore davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement a participé activement au processus d'Examen périodique universel et accepté quelque 74 recommandations. Le Myanmar a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité des droits de l'enfant a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de l'État, présentés en un seul document le 19 janvier.

79. Une conférence sur le thème «Les options en matière de politiques de développement, l'accent étant mis sur l'éducation et la santé au Myanmar» s'est tenue du 13 au 15 février 2012. Les participants à cette conférence, organisée conjointement par le Gouvernement et l'équipe de pays des Nations Unies, en collaboration avec l'Institut du Myanmar de documentation sur le développement et avec le soutien de l'Union européenne, ont fait des propositions de politiques propres à accélérer la croissance, à promouvoir le développement humain inclusif et à améliorer la situation dans les domaines de la santé et de l'éducation.

80. L'OIT continue de collaborer avec le Gouvernement sur les questions de travail forcé, notamment le recrutement de mineurs dans les forces armées et le travail forcé ou l'asservissement des enfants. Ces travaux sont réalisés au titre du mécanisme d'examen des plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire convenu entre le Gouvernement et l'OIT, dans le cadre duquel des plaintes continuent d'être reçues. Un accord de principe a été conclu récemment sur l'élaboration d'une stratégie commune complète en vue d'éliminer toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015.

81. Le Rapporteur spécial a été informé que le plan d'action visant à prévenir le recrutement d'enfants dans les forces armées était presque prêt à être signé et espère que ce processus sera conclu sans retard et mis en œuvre avec un appui international. Lors de son

entretien avec le Ministre de la défense, le Rapporteur spécial a insisté pour que le groupe d'action ait accès aux enfants présents dans les rangs de groupes armés non étatiques et a demandé la suppression des restrictions d'accès aux centres de recrutement, aux camps militaires et aux centres de formation. La question du recrutement d'enfants a également été traitée par le Comité des droits de l'enfant⁵.

82. Les institutions financières internationales s'engagent de nouveau avec le Myanmar. Dans la déclaration qu'il a faite au terme d'une mission menée au Myanmar (9 au 25 janvier 2012) au titre de l'article IV, le représentant du Fonds monétaire international a indiqué que le nouveau Gouvernement avait «une occasion historique de relancer le processus de développement et d'élever le niveau de vie». Les plans du Gouvernement visant à réorienter les dépenses vers la santé et l'éducation ont été bien accueillis. La Banque mondiale collabore avec le Gouvernement pour entreprendre une analyse de l'infrastructure économique et avec des organisations de la société civile pour soutenir leurs efforts visant à encourager la responsabilité sociale, la transparence et la communication ouverte au Myanmar. Elle examinera aussi les moyens de soutenir le processus de paix dans les zones frontalières grâce à une assistance technique.

83. Le HCDH a organisé un atelier de formation destiné aux responsables gouvernementaux et aux membres de la commission nationale des droits de l'homme, qui s'est tenu à Yangon les 14 et 15 novembre 2011; cet atelier portait sur le droit international des droits de l'homme et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris le suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Le HCDH a traduit certains instruments relatifs aux droits de l'homme que les parties prenantes au Myanmar utiliseront pour faire campagne en faveur des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial se félicite que le Myanmar coopère et se soit engagé avec le HCDH sur des questions ayant trait aux droits de l'homme, et il l'encourage à continuer de solliciter l'assistance technique et la coopération de la communauté internationale sur les normes internationales et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

VII. Conclusions

84. **Les mesures prises par le Gouvernement ont eu des incidences positives sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Néanmoins, un grand nombre de problèmes graves, qui touchent tout l'éventail des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, persistent dans le domaine des droits de l'homme et doivent être traités. Il y a aussi un risque de régression par rapport aux progrès réalisés à ce jour.**

85. **À ce stade crucial de l'histoire du pays, une action soutenue est nécessaire pour aller plus loin. Le Gouvernement devrait intensifier ses efforts pour s'acquitter de ses engagements et de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. À ce sujet, il devrait coopérer avec la communauté internationale et solliciter son assistance, en particulier celle de l'ONU, afin de faire face aux difficultés et de tirer parti des possibilités qui s'offrent à lui. Avant que le Myanmar n'assume la présidence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en 2014, le Rapporteur spécial l'encourage à réaliser des progrès plus concrets dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme.**

⁵ Ibid., par. 81.

86. La communauté internationale doit rester engagée, suivre attentivement l'évolution du pays, et appuyer et aider le Gouvernement au cours de cette période importante. Le Rapporteur spécial réaffirme sa volonté de travailler de manière constructive et en collaboration avec le Myanmar pour améliorer la situation des droits de l'homme de ses habitants. Il espère retourner au Myanmar avant de présenter son prochain rapport à l'Assemblée générale en 2012.

VIII. Recommandations

87. Le Rapporteur spécial rappelle les quatre éléments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir la révision de la législation, les prisonniers d'opinion, les forces armées et le pouvoir judiciaire⁶.

88. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de libérer tous les prisonniers d'opinion immédiatement et sans condition. Une enquête complète et approfondie est nécessaire pour faire la lumière sur les dossiers et déterminer le nombre exact de prisonniers. Le Gouvernement devrait engager de larges consultations publiques avec tous les acteurs concernés, notamment les organisations politiques et les organisations de la société civile, ainsi qu'avec les prisonniers libérés, afin de recueillir et de rassembler des informations sur les prisonniers d'opinion qui se trouvent toujours en détention. Il devrait examiner cette question de toute urgence, y compris avec l'aide de la communauté internationale si nécessaire.

89. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits et libertés de ceux qui sont libérés. Toutes les restrictions imposées à la possibilité qu'ils ont d'exercer leurs droits de l'homme et d'en jouir pleinement devraient être supprimées.

90. Le Rapporteur spécial recommande également au Gouvernement:

a) De prendre immédiatement des mesures pour améliorer les conditions de détention et le traitement des prisonniers, conformément aux normes internationales; de traiter les allégations de torture et de mauvais traitements et d'utilisation par l'armée de prisonniers comme porteurs ou «boucliers humains»; et de mettre fin au transfèrement de prisonniers dans des prisons lointaines où ils ne peuvent recevoir ni visites de leur famille, ni colis de médicaments essentiels ou de compléments de nourriture, et de remédier à ces situations;

b) De consulter les organisations internationales compétentes afin de s'assurer que les modifications apportées à la loi relative aux établissements pénitentiaires sont conformes aux normes internationales;

c) De permettre au CICR d'avoir pleinement accès aux prisons et de reprendre les visites aux prisonniers conformément à ses procédures ordinaires générales;

d) D'accélérer les efforts visant à réviser et à réformer la législation et les dispositions législatives qui restreignent les libertés fondamentales et contreviennent aux normes internationales; de fixer des échéances claires pour l'achèvement des travaux de révision de la législation; de recenser les lois qui doivent être révisées d'urgence, à titre de priorité, notamment les dispositions précédemment signalées; et d'envisager de créer une commission de réforme du droit afin de faciliter l'examen

⁶ Voir A/63/341, A/64/318 et A/HRC/10/19.

accélération des lois existantes et de les rendre pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) De veiller à consulter dûment les parties prenantes concernées, y compris la société civile, sur les amendements à la législation existante ou sur les nouveaux projets de loi; et de solliciter l'assistance des organisations internationales compétentes, notamment les entités des Nations Unies, pour examiner et réformer la législation;

f) De garantir la mise en œuvre effective des lois récemment promulguées et des lois modifiées, notamment en assurant la formation et en renforçant les capacités des institutions chargées de la mise en œuvre, des juristes, des agents de la force publique et de l'appareil judiciaire;

g) De garantir le respect des libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, et de veiller à ce que la mise en œuvre des nouvelles lois sur les organisations professionnelles et sur les manifestations et les rassemblements pacifiques soit conforme aux normes internationales; et de consulter les parties prenantes concernées, notamment la société civile et les professionnels des médias, sur le nouveau projet de loi relatif à la presse et aux publications afin de s'assurer qu'il est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression et avec les normes internationales;

h) De s'assurer que les mesures budgétaires et autres politiques renforcent la réalisation des droits économiques fondamentaux, sociaux et culturels, avec l'aide de la communauté internationale. Une attention particulière devrait être accordée à la mise en œuvre des précédentes recommandations du Rapporteur spécial relatives au droit à l'éducation⁷, à la promotion et à la protection des droits fonciers et du droit au logement, et à la mise en place d'un cadre réglementaire régissant les activités des sociétés privées et publiques, conformément aux normes internationales relatives à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises;

i) De ratifier les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant;

j) D'engager le dialogue avec le HCDH et d'autres organisations internationales et de solliciter leur assistance pour le suivi et l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel que le pays a acceptées, ainsi que celles des organes conventionnels et des procédures spéciales;

k) De renforcer le partenariat avec les organisations de la société civile et de veiller à la mise en place d'un environnement propice au développement d'organisations indépendantes de la société civile.

91. Le Rapporteur spécial appelle les autorités et tous les groupes armés à garantir la protection des civils dans les zones de conflit et le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les besoins des personnes déplacées et touchées par le conflit doivent être pris en considération à titre de priorité. Le Gouvernement devrait ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

⁷ A/HRC/16/59, par. 105.

92. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'à son avis, le Gouvernement devrait élaborer un plan global visant à engager officiellement un dialogue sérieux avec les groupes ethniques minoritaires et à résoudre les problèmes de longue date qui ont des racines profondes.

93. Le Rapporteur spécial est convaincu que les mesures visant à rendre la justice et à établir les responsabilités, ainsi que celles visant à garantir l'accès à la vérité, sont essentielles pour la réconciliation nationale et la transition démocratique. Des enquêtes sur les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme doivent être menées de manière indépendante, impartiale et crédible, et sans délai. Les parties prenantes, y compris les victimes de violations des droits de l'homme, devraient être consultées sur la manière de mettre en place des mesures de vérité, de justice et de responsabilité et sur le moment de le faire. Les enseignements tirés par les pays qui ont une expérience dans ces processus devraient être pris en considération. Le Myanmar devrait envisager d'engager dans l'avenir un dialogue avec le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition au sujet des crimes graves et des violations flagrantes des droits de l'homme.

94. Le Rapporteur spécial recommande également:

a) Qu'une plus grande attention soit accordée à la réforme judiciaire ainsi qu'au renforcement des capacités et à la formation des juges et des avocats pour répondre aux préoccupations persistantes concernant l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du système judiciaire; et qu'une assistance technique soit sollicitée auprès de la communauté internationale, en particulier le HCDH et d'autres organisations;

b) Que la Commission électorale de l'Union exerce ses pouvoirs d'une manière indépendante et impartiale pour garantir que les scrutins soient plus inclusifs, participatifs et transparents et, par voie de conséquence, crédibles; que des problèmes tels que le recours à des votes anticipés, les procédures et les coûts pour le dépôt d'une plainte, les allégations d'irrégularités dans la campagne et les restrictions à la capacité des partis politiques de mener des activités de campagne soient traités, et que le Gouvernement sollicite la coopération de la communauté internationale ainsi qu'une aide à la formation, selon que de besoin;

c) Que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour codifier la mise en place de la commission nationale des droits de l'homme, soit par une disposition constitutionnelle soit par une loi du Parlement, en vue de la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris; et que la commission et son personnel sollicitent dès que possible une formation et une assistance technique auprès du HCDH et de la communauté internationale sur le fonctionnement des institutions nationales et d'autres domaines de fond importants;

d) Que la commission nationale des droits de l'homme soit dotée des ressources et des capacités nécessaires pour garantir son indépendance et son efficacité.